L'Administration considérant que malgré qu'elle ait tenté, par sa proclamation du 15 thermidor, et ses diverses circulaires, toutes les voies de douceur et de persuasion pour assurer l'exécution des lois des 10 et 14 messidor, elle a le regret de voir que nombre de réquisitionnaires et conscrits, toujours sourds au sentiment de l'honneur et à celui de leur propre intérêt, se constituent dans une renitence criminelle qui commande les mesures les plus rigoureuses;

Que beaucoup d'entr'eux n'ont paru céder, un instant, à la voix de la patrie, que pour se jouer plus impunément des lois et de l'autorité, en abandonnant lâchement leur drapeau, et s'en retournant dans leur canton pour y prêcher la désobéissance, et y afficher leur infamie;

Considérant que quand les lois et arrêtés du Directoire exécutif, visés en tête du présent, ne lui feraient pas un devoir autant qu'une nécessité de déployer toutes les mesures de rigueur pour faire cesser un tel état de choses, elle n'en serait pas moins coupable envers la patrie et ses concitoyens, si elle tardait plus long-temps à les employer;

Considérant qu'il importe d'appliquer des mesures de rigueur plus particulières aux cantons connus par leur incivisme et leur état perpétuel d'insubordination aux lois, par l'asyle scandaleux qu'ils accordent constamment aux prêtres réfractaires et à tous autres agens de contrerévolution, de crime et de désordre;

Considérant qu'en même temps que se poursuivront ces mesures de rigueur, il est également important d'activer, par tous les moyens possibles, les fournitures d'objets d'armement, habillement et équipement, pour enlever, même, tout pretexte aux conscrits et réquisitionnaires qui, ne pouvant céder qu'à la force, cherchent toujours quelques motifs pour cacher leur honte, et oublient que quelques jours de retard dans la distribution de ces objets, n'approchent pas des sacrifices que supportent dès long-temps, avec une patience héroïque, les braves qui signalent chaque jour leur valeur dans les camps français;

ARRÊTE les dispositions suivantes, sur réquisitoire conforme du Commissaire du Directoire exécutif:

ARTICLE PREMIER.

Il sera remis à l'Adjudant-général Herbin, commandant les troupes dans le Département du Mont-Blanc, la note des cantons dont les réquisitionnaires et conscrits sont en retard de rejoindre, pour y être placés des hommes de la force armée, à titre de garnisaires.

II. Chaque garnisaire recevra, par jour, un franc et dix sous, deux livres de pain, une livre de viande, un demi-litre, soit une bouteille de vin.

Cette dépense sera supportée par les parens des conscrits et réquisitionnaires rénitens, et à défaut de moyens de la part de ces derniers, par les vingt plus forts cotisés de chaque commune.

III. La force armée ne pourra être rappelée, qu'autant qu'il sera connu et constaté que les réquisitionnaires et conscrits du canton où elle sera placée, auront rejoints en temps utile, ou auront été arrêtés et traduits, postérieurement, comme déserteurs.

IV. En vertu de la loi du 3 août 1791, et de l'arrêté du Directoire exécutif du 26 nivôse an 6, sont mises en réquisition et à la disposition du général Herbin, pour l'exécution des articles ci-dessus, les gardes nationales de la commune de Chambéry [illegible] Montmélian, Saint-Jean-de-M[illegible], [illegible], Ugines, Faverges, l'Hôpital, Aix, Rumilly, Saint-Genix, Pont-Beauvoisin, Sallanches, Saint-Michel.

V. Seront appelés pour marcher, en première ligne, les citoyens formant les colonnes mobiles.

VI. Tout citoyen requis en exécution de l'article ci-dessus, qui refuserait de marcher sans une cause légitime, approuvée par l'Administration municipale, sera, à la diligence du Commissaire du Directoire exécutif, dénoncé à l'officier de police judiciaire, pour être poursuivi en conformité des dispositions pénales, rappelées dans l'arrêté du Directoire exécutif sus-visé.

VII. L'adjudant-général Herbin est invité, et au besoin requis, à mettre *en état de siége* les cantons de Thônes, Grand-Bornand, Fontcouverte et la commune d'Hauteluce, canton de Beaufort, pour l'exécution de toutes les lois et arrêtés de cette Administration, y être assurée par voies militaires.

Vu la difficulté du transport des subsistances, les troupes y seront cantonnées aux mêmes conditions prescrites par l'article II du présent, sauf à régler le mode de paiement en définitive.

VIII. Au cas que le nombre d'hommes de la force armée provenant des gardes nationales mises en réquisition fut insuffisant pour l'exécution des dispositions ci-dessus prescrites, l'adjudant-général Herbin emploira les troupes qui pourraient exister dans le département, y compris les noyaux des bataillons auxiliaires; il demandera au besoin, au général commandant dans la 19.e division militaire, le nombre d'hommes de la garnison de Mantoue, (rentrée dans l'intérieur) qu'il jugera convenable.

IX. L'adjudant-général Herbin placera à la tête de chaque détachement de la force armée, des officiers fermes, actifs et intelligens: à défaut d'un nombre suffisant d'officiers en activité de service, il fera appel aux officiers réformés et à ceux des gardes nationales des principales communes du Département.

X. Il adressera ses demandes pour la mise en activité des colonnes mobiles et gardes nationales des cantons sus-désignés, aux Commissaires du Directoire exécutif, qui, sous leur responsabilité, feront, sur-le-champ, toutes réquisitions convenables, soit aux agens municipaux, soit aux commandans des gardes nationales.

XI. Passé le 10 vendémiaire prochain, tout réquisitionnaire et conscrit qui sera arrêté, non muni d'une exemption légale, delivrée par les jurys établis en vertu de la loi du 27 messidor dernier, sera traduit au chef-lieu du Département, et remis entre les mains du Commandant de la place; le général Herbin donnera des ordres pour sa traduction devant un conseil de guerre, en conformité de l'arrêté du Directoire exécutif du 14 de ce mois, visé en tête du présent.

XII. Le 11 vendémiaire prochain, les conseils d'administrations des bataillons auxiliaires transmettront à cette Administration les états nominatifs, divisés par cantons et communes, des conscrits et réquisitionnaires présens aux drapeaux.

XIII. Par le moyen de ces rôles comparés avec ceux des conscrits et réquisitionnaires de chaque canton, et avec la note, que fournira le jury, de ceux qui auront obtenu des congés limités ou des dispenses définitives, ainsi qu'avec celle qui sera demandée au Commissaire des guerres, à l'égard des réquisitionnaires qui auraient pris des ordres de route pour rejoindre leur corps ou l'armée; il sera formé, à la diligence du rapporteur du 3.e bureau, l'état des réquisitionnaires et conscrits rénitens de chaque canton, pour être publié et affiché dans toutes les communes, sera la rédaction d'un nouveau supplément à la liste des émigrés, et le séquestre aura provisoirement lieu sur les biens meubles, immeubles des pères, mères et autres ascendans des réquisitionnaires et conscrits qui y seront portés, sauf aux premiers à demander, en définitive, la division, conformément aux lois des 9 floréal an 3, et 20 floréal an 4.

XIX. Pour parvenir à l'arrestation des conscrits, réquisitionnaires rénitens ou déserteurs; en vertu de la loi du 3 août 1791, et de l'arrêté du Directoire exécutif sus-cité, sont mises en réquisition, pour un service habituel de vigilance et de police intérieure, toutes les gardes nationales du Département.

XX. En conséquence, les Administrations municipales, chacune dans leur ressort respectif, ordonneront tous les jours et jusqu'à nouvel ordre, de fortes patrouilles, et disposeront des piquets d'observation dans les principaux défilés du canton; elles pourront s'entendre avec les Administrations municipales limitrophes, pour la meilleure disposition de ces patrouilles et l'exactitude des consignes.

XXI. Le Commandant de la gendarmerie ordonnera à toutes les brigades, sous ses ordres, de faire des patrouilles générales et journalières, et de parcourir les embranchemens des routes; il exigera un rapport de chaque chef de brigade, et fera decadairement un rapport au Commissaire du Directoire exécutif près cette Administration, sur le zèle, l'activité des brigades et le résultat de leurs opérations.

XXII. Les Administrations municipales, dans l'arrondissement desquelles il existe des traïlles, bacs ou bateaux, feront surveiller pendant le jour les passagers par un piquet de la force armée; pendant la nuit, les bacs, traïlles ou bateaux devront être cadenassés.

XXIII. Les armes qui seront saisies sur les conscrits, réquisitionnaires rénitens ou déserteurs, seront remises en dépôt chez les Commissaires du Directoire exécutif, qui en dresseront inventaire et le transmettront à cette Administration.

XXIV. Tout individu chez lequel sera trouvé un conscrit, réquisitionnaire rénitent ou deserteur, sera, à la diligence du Commissaire du Pouvoir exécutif, dénoncé et poursuivi conformément à la loi du 24 brumaire an 6.

XXV. Les Commissaires du Directoire exécutif s'entendront avec les chefs de la force armée, qui sera envoyée dans leur canton pour recouvrer les armes et autres effets militaires appartenant à la République, qui auraient été abandonnés par les déserteurs ou accaparés de toute autre manière, en se conformant aux dispositions des lois des 11 et 13 messidor, des proclamations de l'adjudant-général Herbin et du général Championnet.

Ils sont invités à utiliser le séjour de la force armée dans leur ressort, pour y assurer l'exécution de toutes les mesures de police prescrites par les lois et arrêtés de cette Administration, notamment par celui du 16 de ce mois, relatif aux étrangers, vagabonds, etc.

XXVI. Le Commissaire central adressera aux Commissaires près les cantons une instruction propre à exciter et à diriger leur zèle: ceux-ci devront faire passer décadairement à cette Administration le bulletin de police de leur arrondissement.

XXVII. Dans toutes les communes où il se sera commis un délit par attroupemens armés ou non armés, composés soit de réquisitionnaires, conscrits ou de toutes autres personnes, le Commissaire du Directoire exécutif tiendra main à ce que l'Agent municipal, ou à son defaut l'adjoint en dresse procès-verbal exact et détaillé, qui devra être transmis, dans les 24 heures, à cette Administration, qui statuera sur l'application de la loi du 24 messidor dernier, *sur la répression du brigandage.*

XXVIII. La mise en état de siége sera provoquée à l'égard de tous les cantons qui se rendraient coupables de négligence dans l'execution de mesures prescrites par le présent arrêté.

XXIX. Les rapporteurs des premier et troisième bureaux, restent chargés d'activer auprès des adjudicataires le versement des objets d'armement, d'habillement et d'équipement, conformément à la promesse contenue dans la lettre du Ministre de la guerre du quinze de ce mois; il lui sera demandé une ordonnance sur le Payeur-général de ce Département, d'une somme provisoire pour satisfaire aux premiers paiemens des fournitures d'équipement, jusqu'à ce qu'il ait pu lui être transmis le rôle du résultat de l'emprunt de 100 millions, afin d'obtenir des délégations sur d'autres départemens, à concurrence du déficit qui sera reconnu pour faire face aux dépenses nécessaires pour l'équipement et armement au complet des bataillons auxiliaires.

XXX. Les conseils d'administration des bataillons auxiliaires, veilleront scrupuleusement à ce que les distributions d'effets d'habillement et d'équipement, se fassent aux conscrits par ordre de date de leur arrivée, en commençant toujours par les premiers venus.

XXXI. Le Commissaire des guerres Gillet est chargé de tenir main à ce que les conscrits soient toujours casernés au fur et à mesure de leur arrivée.

L'Administration municipale de Chambery commettra un de ses membres pour faire tous les jours l'inspection des casernes, et rendre compte à cette Administration de leur tenue, et des abus ou négligences qui s'y feraient remarquer.

XXXII. Le présent sera imprimé au nombre de 800 exemplaires, pour être publié et affiché dans toutes les communes.

Les exemplaires seront adressés aux Commissaires du Directoire qui, aussitôt leur réception, convoqueront les membres des Administrations municipales pour leur en donner lecture, et en requérir la publication de la manière la plus solemnelle et la plus propre à rendre sensible à tous leurs administrés les dispositions qu'il renferme.

La lecture du présent devra en outre avoir lieu dans les Temples décadaires.

XXXIII. Il en sera également transmis des exemplaires au Directoire exécutif, pour l'approbation des dispositions de l'article 7, au Ministre de la guerre, au général divisionnaire Grenier, à l'adjudant-général Herbin, au Commissaire près le tribunal civil, au Directeur de la régie, aux Officiers de police judiciaire, au Commandant, et à toutes les Brigades de gendarmerie.

Signé CH. BAVOUZ, *président*; EMERY, GILBERT et REYMOND, *administrateurs*; visé DUCOUDRAY, *commissaire du Directoire exécutif, et contresigné* PALLUEL, *secrétaire en chef.*

Pour copie conforme:

Le secrétaire en chef de l'administration centrale du Département du Mont-Blanc,

PALLUEL fils.

CHAMBERY, chez Gorrin père et fils, Imprimeurs du Département du Mont-Blanc.